

GE_GERICHTE ACPR/422/2020 vom 16. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_422_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/422/2020 du 16 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/422/2020 del 16 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir retenu les faits de manière inexacte.

E. 2.1

Selon l'art. 393 al. 2 CPP, les décisions et les actes de procédure du ministère public peuvent faire l'objet d'un recours pour des motifs de violation du droit, de constatation incomplète ou erronée des faits ou d'inopportunité. La constatation des faits est erronée lorsque des pièces du dossier la contredisent ou que l'autorité de recours n'arrive pas à déterminer sur quelles bases et de quelle manière le droit a été appliqué. Elle est incomplète lorsque des faits pourtant pertinents et évoqués par les parties ne figurent pas au dossier (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 31 ad. art. 393 CPP).

- 7/9 - P/4984/2017

E. 2.2

Une décision est arbitraire lorsqu'elle est en contradiction évidente avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une règle de droit ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 118 Ia 28 consid. 1b p. 30; ACPR/529/2012 du 27 novembre 2012).

E. 2.3

En l'espèce, force est de constater que, à bien comprendre l'ordonnance querellée, le Ministère public fonde le classement de la procédure ainsi que le refus de l'acte d'instruction sur le fait que la problématique de l'utilisation illicite d'un design – à savoir celui de la montre "H_____" – aurait déjà été tranchée par l'arrêt de la Chambre de céans du 3 janvier 2019 (ACPR/1/2019). Or, cela est faux. En effet, dans cet arrêt la Chambre de céans, traitant de la saisie des mouvements et/ou calibres destinés à être intégrés dans les boîtiers des montres litigieuses, a retenu qu'une telle mesure n'était pas nécessaire dès lors que "le design dont [A_____] se préva[lait] paraissa[it] se rapporter avant tout à l'aspect extérieur de la montre litigieuse". Ainsi, elle n'a fait que constater qu'une saisie des composants de celle-ci n'était pas propre à démontrer une utilisation illicite de son design extérieur, sans trancher cette dernière problématique. L'ordonnance querellée se basant ainsi sur une

constatation manifestement inexacte, elle est arbitraire et sera annulée. Au surplus, il apparaît que le Ministère public s'est également mépris sur le rôle de l'entreprise D_____ SA, dont l'audition d'un employé était requise, exposant que cette société s'était occupée de la réparation d'une montre "H_____", alors qu'elle était chargée de sa fabrication. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît pas que cette erreur ait été à l'origine du refus de Ministère public de procéder à l'acte d'instruction requis, celui-ci se basant, comme vu précédemment, sur la mauvaise compréhension de l'ACPR/1/2019, ce qui justifie également l'annulation de l'ordonnance querellée sur ce point.

E. 3

Vu l'importance des erreurs constatées, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs sur le fond.

E. 4

Fondé, le recours doit être admis. L'ordonnance querellée sera annulée dans son entier et la cause renvoyée au Ministère public afin qu'il rende une nouvelle décision.

E. 5

L'admission du recours ne donnera pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 6

Le recourant, partie plaignante, demande une indemnité pour ses frais de défense dans le cadre du présent recours, qu'il chiffre à CHF 11'200.80, correspondant à

- 8/9 - P/4984/2017 20 heures au tarif de CHF 500.-/h, auxquelles s'ajoutent CHF 400.- de frais (téléphone, fax, courriers et copies) et la TVA.

E. 6.1

À teneur de l'art. 436 al. 3 CPP, applicable à toutes les procédures de recours (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPOURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle, 2019, n. 7 ad art. 436), en cas d'annulation d'une décision par l'autorité de recours, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours.

E. 6.2

Compte tenu des développements topiques pour le recours, l'indemnité allouée sera ramenée à CHF 3'600.- TTC pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits, montant correspondant à huit heures d'activité du chef d'étude, temps raisonnablement nécessaire pour faire valoir, au vu de la difficulté, relative, de la cause, le point de vue, ciblé, des plaignants (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3), au tarif horaire usuel de CHF 450.- (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.2 et les références citées), la TVA n'étant pas due vu le domicile étranger (ATF 141 IV 344). * * * * *

- 9/9 - P/4984/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.